

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 JANVIER 1903.

### Rapport complémentaire de la Commission de la Justice, chargée d'examiner les amendements au Projet de Loi complétant les articles 383 et 386 du Code pénal.

(Voir les nos 53 et 157, session de 1901-1902; 10, 11, 12, 16 et 20, session de 1902-1903, de la Chambre des Représentants; 4, 21, 23 et 25, session de 1902-1903, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président; DE LANTSHEERE, Vice-Président; AUDENT, CLAEYS BOÛUAERT, DECOSTER, DE MOT, DE RAMAIX, le Baron ORBAN DE NIVRY, PICARD, ROBERTI, VAN VRECKEM, WIENER et BRAUN, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Commission a consacré deux séances à la discussion des amendements, au nombre de quatre, que le Sénat a renvoyés à son examen et des autres textes qui lui ont été soumis par certains de ses membres.

Ces amendements et variantes procèdent tous d'une seule préoccupation : la crainte que le mot « discours » ne prête par son élasticité à des abus dans l'application de la loi et qu'une interprétation extensive n'expose les auteurs dramatiques, les poètes, les conférenciers, les professeurs à des poursuites inconsidérées.

Ces craintes nous ont toujours paru exagérées. En frappant le discours obscène, la Chambre a voulu atteindre le récit, la lecture, ainsi que les autres formes de « parlé » non comprises dans les expressions « cris et chansons » qui seraient de nature, suivant la définition de M. le Ministre de la Justice, approuvée par un membre de la gauche au Sénat, « à éveiller des pensées lubriques et à surexciter les passions sexuelles. »

Le fait que dans une leçon, dans une conférence, dans une harangue, l'orateur aurait abordé des détails d'ordre intime ou des explications parfois scabreuses mais nécessaires, ne suffirait pas pour donner au discours un caractère obscène du moment où il ne porterait pas à la pudeur des auditeurs une atteinte allant jusqu'à l'outrage.

Le projet aurait donc pu être voté par le Sénat dans la forme où il l'a été par la Chambre.

Mais c'est assez que des scrupules, fussent-ils excessifs, fussent-ils non justifiés, touchant à un objet aussi inviolable que la liberté de la pensée et de la parole, aient été exprimés dans cette enceinte par une fraction

notable de la Haute Assemblée, pour que vous ayez cru devoir en tenir compte et nous inviter à rechercher le moyen de les calmer, même au prix d'un changement de rédaction.

Répondant à ce désir, votre rapporteur a proposé une nouvelle formule à la Commission, qui s'y est ralliée à l'unanimité, après un court échange d'observations.

Celles-ci ont porté sur le sens général de la disposition, lequel se trouve fixé par les considérations précédentes, de manière à écarter toute équivoque.

Un membre a proposé de laisser au juge, suivant les circonstances, la faculté d'appliquer la disposition ou non, comme dans le cas des articles 574 et 576 de la loi sur les faillites. Mais, de l'avis de la majorité de la Commission, cette faculté, toujours exceptionnelle, aurait pour effet de laisser aux tribunaux trop de latitude dans une matière qui ne souffre aucun arbitraire.

Au reste, l'article 383 n'accorde pas cette liberté au juge dans le cas de l'outrage aux mœurs par écrit, ni l'article 385 dans le cas de l'outrage aux mœurs par action.

Ensuite de l'observation de M. le Ministre de la Justice, les mots « fait entendre » ont été introduits dans l'amendement avant le mot « proféré », en vue d'atteindre les obscénités qui pourraient être articulées mécaniquement, par exemple à l'aide d'un « phonographe-pornographe ».

Enfin des membres auraient désiré que la disposition fût conçue de manière à n'atteindre, tout au moins de peines correctionnelles, que le délinquant qui aurait agi dans une intention ou dans un but licencieux ou dont les discours auraient pour objet direct l'obscénité. Mais la majorité de la Commission n'a pas pensé qu'il fût possible d'aller jusque-là, c'est-à-dire jusqu'à exiger le dol spécial.

Le verbe *proférer* a été adopté dans son acception usuelle de : dire à haute et intelligible voix. Il comprend par conséquent les cris. Les conversations particulières, comme M. le Ministre de la Justice l'a déclaré à la Chambre, ne tombent pas sous l'application de l'article.

Finalement, en vue d'aboutir à un vote quasi unanime, les amendements des membres de la Commission ont été retirés et leurs auteurs ont accepté la rédaction ci-après :

« Sera puni des mêmes peines qui- » conque aura <i>chanté, lu, récité, fait</i> » <i>entendre ou proféré des obscénités</i> » dans les réunions ou lieux publics » visés dans le paragraphe 2 de l'ar- » ticle 444. »	« Met dezelfde straffen wordt » gestraft al wie, in de openbare ver- » gaderingen of plaatsen bij para- » graaf 2 van artikel 444 bedoeld, » <i>ontuchtige dingen zingt, leest,</i> » <i>voordraagt, doet hooren of uit-</i> » <i>brengt.</i> »
--	---

*Le Rapporteur.*  
ALEX. BRAUN.

*Le Président.*  
EMILE DUPONT.